C/2024/3201

13.5.2024

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.11543 – HIG CAPITAL / ALIGHT (PAYROLL AND PROFESSIONAL SERVICES BUSINESS)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3201)

1. Le 30 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— H.I.G. Capital, L.L.C. («H.I.G. Capital», États-Unis),

— la division des activités de gestion des salaires et des services professionnels d'Alight, Inc (la «cible», États-Unis).

H.I.G. Capital acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de plusieurs parties d'Alight, Inc.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— H.I.G. Capital est une société mondiale de capital-investissement et d'autres actifs, spécialisée dans la fourniture de capitaux d'emprunt et de capitaux propres à des petites et moyennes entreprises,

— la cible regroupe toutes les entités et tous les actifs qui composent la division des activités de gestion des salaires et des services professionnels d'Alight. La cible s'adresse aux entreprises à l'échelle mondiale et est active dans le déploiement de technologies en nuage et les services gérés par des applications, la transformation numérique tout au long du cycle de vie et l'externalisation de la gestion du capital humain, les services de rémunération des salariés et les logiciels et solutions de services professionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11543 – HIG CAPITAL / ALIGHT (PAYROLL AND PROFESSIONAL SERVICES BUSINESS)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.